

Re Suleiman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Rizwan Suleiman (l'intimé)

2016 OCRCVM 27

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 juin 2016
Décision rendue le 22 juin 2016
Motifs écrits rendus le 9 août 2016

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Leo Ciccone et Phillip Ted E. Norris

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de l'OCRCVM

Kevin Richard, avocat de l'intimé

L'intimé, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

A. LES FAITS

¶ 1 Il s'agit d'une audience sur les sanctions, sur le fondement de l'exposé conjoint des faits daté du 19 mai 2016, annexé à la présente décision. Il n'y a pas lieu de reprendre ici les faits convenus, mais, en résumé, en juillet 2015, l'intimé a modifié son relevé de résultats de manière à faire croire qu'il avait réussi l'examen à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (AAD), l'a ensuite remis à son employeur comme s'il était exact et a aussi envoyé un courriel à son directeur indiquant qu'il avait passé et réussi l'examen. Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé reconnaît que sa conduite fautive constitue une contravention à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

B. LE RÔLE DE LA FORMATION

¶ 2 Il ne s'agit pas d'une audience de règlement, dans laquelle la formation a pour rôle de déterminer si le règlement convenu se situe dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles, et non si elle serait arrivée à la même décision. En l'espèce, la formation a pour rôle de déterminer les sanctions appropriées dans les circonstances convenues dans l'exposé conjoint des faits et compte tenu des observations des avocats de l'OCRCVM et de l'intimé.

C. LES SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 3 L'OCRCVM a demandé les sanctions suivantes contre l'intimé :

- (i) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an;
- (ii) une amende de 50 000 \$;
- (iii) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans les 12 mois suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque.

L'OCRCVM demandait aussi le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

¶ 4 L'avocat de l'intimé a soutenu que les sanctions et les frais demandés par l'OCRCVM étaient excessifs et estimait que les sanctions suivantes seraient plus appropriées :

- (i) une suspension de six mois;
- (ii) aucune amende;
- (iii) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

Il n'a pas contesté la reprise de l'examen relatif au MNC.

D. LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS ET LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DE L'OCRCVM

¶ 5 L'OCRCVM a fait valoir qu'en général, les principes de détermination des sanctions visent la protection et la prévention. La capacité des personnes inscrites de se conformer au cadre réglementaire établi pour assurer la confiance du public dans les marchés constitue un élément fondamental de notre système de réglementation des valeurs mobilières. L'avocat de l'intimé n'était pas en désaccord avec cette position.

¶ 6 Ainsi qu'il est exposé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices), de février 2015, publiées sur le site Web de l'OCRCVM :

- (a) Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers.
- (b) À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).
- (c) Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée. Les sanctions doivent viser un juste équilibre en examinant la faute particulière de la personne inscrite, mais en s'alignant en même temps sur les attentes de la profession.

L'avocat de l'intimé n'était pas en désaccord avec ces principes, mais il n'était pas d'accord avec l'avocate de l'OCRCVM en ce qui concerne les sanctions qui seraient appropriées en l'espèce.

¶ 7 Les Lignes directrices indiquent qu'il faut envisager la suspension lorsque les contraventions impliquent une conduite fautive frauduleuse, délibérée ou téméraire ou ont causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. L'avocat de l'intimé n'a pas cherché à excuser la conduite fautive de l'intimé et a convenu qu'une suspension serait appropriée. Toutefois, il n'était pas d'accord avec l'OCRCVM sur la durée appropriée de la suspension.

E. LES FACTEURS CLÉS EN L'ESPÈCE

¶ 8 Les Lignes directrices indiquent un certain nombre de facteurs clé que la formation doit prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées. Les facteurs suivants sont pertinents et ont été pris en compte par la formation en l'espèce.

- (a) Les agissements de l'intimé

Il n'est pas contesté que l'intimé a modifié son relevé de résultats de l'examen AAD, a remis le relevé faux à son employeur et a aussi envoyé à son directeur un courriel indiquant qu'il avait passé et réussi l'examen AAD, ce qui était faux. Cette conduite était intentionnelle et frauduleuse et appelle une suspension, conclusion qui n'est pas rejetée par l'avocat de l'intimé, la seule question portant sur la durée de la suspension.

L'avocate de l'OCRCVM a dit que le relevé avait été modifié sur trois points : le nom du cours, la note obtenue et la date; l'avocat de l'intimé a soutenu qu'il n'y avait réellement qu'une seule modification portant sur ces trois éléments. La formation souscrit à la position de l'avocat de l'intimé sur cette question, mais n'estime pas que la distinction ait beaucoup d'importance. Les agissements de l'intimé étaient répréhensibles, que l'on voie la modification comme une seule modification ou trois modifications, et même si c'était un événement unique et qui ne s'est pas produit sur une longue période. Les agissements étaient répréhensibles parce qu'ils étaient empreints de malhonnêteté et de tromperie.

L'avocate de l'OCRCVM a dit que le fait que l'intimé n'ait reconnu sa conduite fautive que lorsque son employeur lui en a présenté la preuve constituait un facteur aggravant. D'un autre côté, l'avocat de l'intimé a signalé que l'intimé n'a pas pris de mesures actives pour cacher sa conduite fautive (ainsi qu'il est arrivé dans un certain nombre d'affaires qu'on a citées à la formation) et a reconnu sa conduite fautive dès que son employeur lui en a présenté la preuve. La formation estime que le fait pour l'intimé de ne pas déclarer volontairement sa conduite fautive constitue un facteur aggravant, mais pas aussi grave que s'il avait menti ou tenté de dissimuler ses agissements lorsque son employeur lui en a présenté la preuve.

(b) La situation personnelle de l'intimé

L'intimé était un participant au secteur d'expérience à l'époque de sa conduite fautive et il était vice-président chez son employeur. Il ne peut invoquer l'inexpérience pour excuser ses agissements. L'exposé conjoint des faits dit que le travail et le stress familial à l'époque de sa conduite fautive constituent un facteur atténuant. À l'audience, on a informé la formation que le stress était lié à des difficultés avec ses parents et à un nouveau-né dans sa famille. La formation ne juge pas que cela constitue un facteur atténuant déterminant. Toutefois, le fait que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires constitue un facteur atténuant en vue de la détermination par la formation des sanctions appropriées.

(c) La motivation ou l'avantage obtenu par l'intimé, le préjudice causé aux clients

L'exposé conjoint des faits rappelle que l'intimé a dit à l'OCRCVM que l'une des raisons pour lesquelles il voulait réussir l'examen AAD était de devenir admissible à une promotion de sa fonction actuelle de vice-président à celle d'administrateur l'année suivante. Toutefois, il n'a parlé à personne chez son employeur du fait qu'il allait passer l'examen AAD. L'avocat de l'intimé a dit à la formation que cette promotion éventuelle constituait une motivation mineure pour l'intimé. Il serait aussi devenu admissible au remboursement par son employeur d'un abonnement à un centre de conditionnement physique s'il avait réussi l'examen AAD, mais il ne s'est pas prévalu de cet avantage après avoir modifié son relevé. Contrairement aux autres affaires qu'on a citées à la formation, l'avantage personnel ne semble pas avoir constitué une motivation importante pour l'intimé.

L'exposé conjoint des faits mentionne également comme facteur atténuant l'absence de pertes de clients ou d'autres répercussions des agissements de l'intimé sur ses clients. La formation estime que l'importance de cet élément comme facteur atténuant est atténuée par le fait que la conduite fautive de l'intimé n'était guère de nature à causer des pertes de clients. Toutefois, la formation a pris en compte l'absence de pertes de clients en l'espèce dans son analyse des autres affaires dans lesquelles il s'était produit des pertes de clients.

(d) L'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché

Il est possible de qualifier la conduite fautive de l'intimé de relativement mineure surtout par comparaison à d'autres affaires citées à la formation. Toutefois, n'empêche qu'il a été malhonnête et trompeur. La formation est d'avis que ce type de conduite fautive constitue une atteinte à l'intégrité du marché et à la réputation du marché. Ce type de conduite fautive n'est pas à la hauteur de la norme que le public et les membres du secteur attendent, ou devraient attendre, des participants au marché. La formation souscrit à l'extrait suivant de l'affaire *Re Gill* 2015 OCRCVM 39, reproduit dans le recueil relatif aux sanctions de l'OCRCVM, qu'elle juge particulièrement pertinent par rapport à l'espèce :

... L'honnêteté est fondamentale pour le fonctionnement équitable, efficient et transparent du secteur. Elle est vitale pour soutenir la confiance que toutes les parties prenantes mettent dans les représentants inscrits... la question centrale... se rapporte au besoin de promouvoir et de protéger le bon fonctionnement du secteur du placement et le public investisseur qui comptent sur le professionnalisme, l'intégrité et l'honnêteté des représentants inscrits pour que ceux-ci se conforment à leurs obligations éthiques. Il est essentiel pour le secteur que les représentants inscrits se conforment à leurs obligations non seulement lorsqu'ils en tirent avantage aux frais du public investisseur, mais aussi lorsqu'ils n'en tirent pas avantage personnellement, même lorsque l'effet sur le public investisseur est neutre ou avantageux.

De même, la formation souscrit à l'extrait suivant de l'affaire *Re Davies* 2014 OCRCVM 41 :

La formation d'instruction est consciente que le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation. Il est une manifestation de malhonnêteté et de tromperie. Il porte préjudice à l'intégrité des professionnels du secteur des valeurs mobilières et du marché financier et jette le discrédit sur eux. La formation est aussi consciente du fait que les sanctions pour le faux doivent manifester la gravité de la contravention, la désapprobation de cette conduite par la profession et le besoin de dissuader d'une telle conduite dans l'ensemble du secteur.

F. LA JURISPRUDENCE APPLICABLE

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont l'une et l'autre cité à la formation un certain nombre d'affaires susceptibles d'aider la formation à déterminer les sanctions appropriées en l'espèce. La formation a examiné ces affaires et un tableau résumant les résultats de celles-ci contenu dans le recueil relatif aux sanctions de l'OCRCVM. La formation d'instruction a également entendu des observations de chaque avocat au sujet de cette jurisprudence. L'avocate de l'OCRCVM a relevé que, dans toutes les affaires retenues dans le recueil relatif aux sanctions de l'OCRCVM, les sanctions comportaient à la fois une amende et une suspension ou une interdiction permanente. L'avocat de l'intimé a fait remarquer que dans aucune de ces affaires l'amende n'était aussi élevée que celle demandée par l'OCRCVM en l'espèce. Chaque affaire repose sur des faits qui lui sont propres, beaucoup d'affaires portaient sur une conduite fautive plus grave que celle de l'espèce et certaines étaient des affaires de règlement. L'examen des conduites fautives et des sanctions imposées dans ces affaires par comparaison à l'espèce a aidé la formation à déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

G. LA DÉCISION

¶ 10 Ainsi qu'il a été établi ci-dessus, la formation doit déterminer les sanctions appropriées pour atteindre à la fois la dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé et la dissuasion générale à l'égard des autres participants au secteur.

¶ 11 L'avocate de l'OCRCVM est d'avis que les sanctions proposées par l'OCRCVM étaient nécessaires pour atteindre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en l'espèce. S'agissant de la dissuasion spécifique, outre les facteurs et les affaires examinés ci-dessus, la formation a aussi pris en compte le fait que l'intimé a perdu son emploi par suite de sa conduite fautive et ne travaille pas dans le secteur à l'heure actuelle. Il travaille, mais gagne moins que ce qu'il gagnait dans le secteur. Il a subi une perte financière et une suspension entraînera une perte financière additionnelle. Comme dans plusieurs autres affaires, notamment *Re Cartaway Resources Corp.*, 2004 CSC 26, citée dans le recueil relatif aux sanctions de l'OCRCVM,

la formation a aussi considéré comme importante la dissuasion générale, mais sans exclure les autres éléments, pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce. La formation estime, qu'outre la dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé, il faut envoyer aux autres participants au secteur le message que la conduite malhonnête ne sera pas tolérée, même si les circonstances peuvent sembler anodines.

¶ 12 S'agissant de la question des frais, l'avocat de l'intimé a soutenu que des frais de 1 000 \$, au lieu des 10 000 \$ demandés par l'OCRCVM, seraient appropriés en l'espèce. Il a reconnu qu'il a fallu un certain travail d'enquête sur la conduite de l'intimé, mais a remis en cause l'ampleur de ce travail. Pour déterminer le montant approprié des frais, la formation a pris en compte le caractère relativement simple des faits de l'espèce et le peu de temps qu'il a fallu à l'OCRCVM pour établir ces faits; la formation a aussi noté que les frais adjugés dans toutes les affaires citées par l'OCRCVM, à une seule exception près, étaient inférieurs aux frais demandés par l'OCRCVM en l'espèce.

¶ 13 Compte tenu des facteurs passés en revue ci-dessus, des sanctions imposées et des frais adjugés dans les affaires citées devant elle, la formation, selon la décision prononcée à la fin de l'audience sur les sanctions, a décidé d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé :

- (i) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- (ii) une amende de 30 000 \$;
- (iii) l'obligation pour l'intimé de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants dans les 12 mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (iv) l'intimé doit payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Fait le 9 août 2016.

Frederick H. Webber, président

Leo Ciccone, représentant du secteur

Phillip Ted E. Norris, représentant du secteur

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

INTRODUCTION

1. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé, Rizwan Suleiman (l'intimé).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.
3. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé reconnaissent les faits exposés ci-dessous.

II. CONTRAVENTION

4. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
5. En juillet 2015 ou vers cette période, Rizwan Suleiman a modifié un relevé de résultats d'un examen relatif à un cours du secteur des valeurs mobilières et a remis le relevé faux à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Renseignements sur l'inscription

6. M. Suleiman est représentant inscrit depuis 2007. Il a été employé à Toronto par ITG Canada Corp. (ITG) d'août 2014 jusqu'à son départ vers la fin de juillet 2015. Il travaillait chez ITG comme représentant inscrit aux ventes institutionnelles.
7. À l'heure actuelle, M. Suleiman n'est plus personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais il travaille comme entrepreneur indépendant depuis octobre 2015 et gagne moins que la rémunération qu'il recevait chez ITG.

Les événements ayant mené à la modification des documents

8. M. Suleiman a dit au personnel de l'OCRCVM que suivre le cours de CSI à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (AAD) figurait dans sa liste d'objectifs de l'année 2015. Selon M. Suleiman, au printemps de 2015, il s'est inscrit à l'examen AAD (l'examen) en se présentant en personne aux bureaux de CSI, où il a ensuite réglé le droit d'inscription par carte de crédit.
9. M. Suleiman a dit au personnel de l'OCRCVM que l'une des raisons pour lesquelles il voulait réussir le cours AAD était de devenir admissible à une promotion de sa fonction actuelle (vice-président) à celle d'administrateur l'année suivante. Il n'a parlé à personne chez ITG de son plan de passer l'examen.

L'examen

10. L'intimé a dit au personnel de l'OCRCVM qu'il était allé passer l'examen aux bureaux de CSI en juin 2015. Il a passé une partie de l'examen à l'ordinateur, mais a ensuite quitté sans terminer l'examen. Il dit s'être rendu compte qu'il n'était pas bien préparé à l'examen et qu'à l'époque il était soumis à des stress familiaux qui l'avaient empêché de se préparer adéquatement à l'examen.
11. Selon M. Suleiman, le surveillant lui a dit qu'il devrait payer des frais de reprise pour repasser l'examen, mais lui a assuré qu'il n'y aurait pas de mention dans son relevé de résultats de sa tentative incomplète.

Le relevé des résultats de CSI et les actes de M. Suleiman

12. M. Suleiman a dit que, quelques jours plus tard, il avait voulu vérifier qu'il n'y avait pas de mention de sa première tentative. Il a examiné son profil d'étudiant de CSI en ligne et s'est rendu compte qu'il y avait une mention indiquant qu'il n'avait pas réussi l'examen. Il a paniqué et demandé en ligne qu'on lui transmette le relevé de résultats par courriel.
13. Lorsqu'il a reçu la copie PDF de son relevé de résultats, il a vu que celui-ci ne faisait pas mention d'une tentative d'examen. Il ne savait pas à quoi s'en tenir et pensait que deux tentatives pourraient néanmoins figurer dans les dossiers de CSI à une date ultérieure ou lors de recherches ultérieures.
14. M. Suleiman a alors modifié son relevé de résultats en convertissant le fichier électronique en format Word, apportant les changements pour indiquer qu'il avait passé l'examen AAD le 22 juin 2015 et avait réussi l'examen avec une note de 77,5 pour cent, et l'a ensuite transmis à son employeur le 7 juillet 2015.
15. M. Suleiman a aussi transmis un courriel à son directeur, le 7 juillet 2015, dans lequel il indiquait qu'il avait réussi le cours AAD.
16. M. Suleiman dit qu'après avoir modifié le relevé de résultats et l'avoir transmis à son employeur, il a appelé CSI quelques jours plus tard pour se plaindre du fait que son dossier en ligne faisait état de sa tentative antérieure. Selon M. Suleiman, on lui a dit au cours de cette conversation téléphonique qu'il ne devrait pas en être ainsi.
17. Il avait l'intention de reprendre l'examen avant la fin de l'année 2015. M. Suleiman dit qu'il ne savait pas que son relevé de notes serait communiqué à l'OCRCVM. Il a reconnu sa conduite lorsque son

employeur lui a présenté le relevé de résultats plus tard en juillet.

Autres éléments

18. Aucun client n'a subi de pertes du fait de la conduite de l'intimé et aucun client n'a été mêlé à ses agissements.
19. À l'époque des événements en cause, l'intimé était soumis à un stress lié à son travail et à sa famille.
20. CSI a informé le personnel qu'elle n'a pas de trace que l'intimé se soit inscrit à l'examen, ait payé son droit d'inscription à l'examen ou qu'il se soit présenté à l'examen.
21. Selon l'intimé, il ne visait pas à obtenir d'autres avantages du fait d'avoir réussi l'examen. ITG a dit au personnel que l'intimé n'était pas obligé de réussir l'examen pour continuer dans ses fonctions. Selon ITG, si M. Suleiman avait réussi l'examen, il aurait eu droit à recevoir jusqu'à 2 000 \$ pour le paiement de la cotisation annuelle dans un gymnase. M. Suleiman a dit au personnel qu'il n'était pas membre d'un gymnase à l'époque.
22. L'intimé a reconnu ses agissements devant le personnel de l'OCRCVM et a exprimé du remords de sa conduite.
23. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

LES FAITS ET LES CONTRAVENTIONS CI-DESSUS SONT RECONNUS par l'intimé à Toronto (Ontario), le 19 mai 2016.

« Témoin »

Témoin

« Rizwan Suleiman »

L'intimé Rizwan Suleiman

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Toronto (Ontario), le 3 juin 2016.

« Témoin »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.